



27 avril 2021

(21-3538)

Page: 1/18

Comité de l'agriculture

Original: anglais

NOTIFICATION

La communication ci-après, datée du 26 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation du **Japon**. La notification concerne l'administration des contingents tarifaires (**tableau MA:1**) pour l'**exercice budgétaire 2021/22**.

Tableau MA:1

ACCÈS AUX MARCHÉS: JAPON

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: EXERCICE BUDGÉTAIRE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2			
JPNQ001	Lait écrémé en poudre (pour le déjeuner dans les écoles)	040210211, 040221211	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: les demandeurs doivent être fournisseurs de lait écrémé en poudre pour le déjeuner dans les écoles.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les livraisons de produits finaux et le volume des stocks de l'année précédente, et les livraisons de produits finis prévues pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1			2	
JPNQ002	Lait écrémé en poudre (utilisé à d'autres fins)	040210121, 040210216, 040210222, 040221216, 040221222, 040229220	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs:</p> <p>1. Pour la production d'aliments composés Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories ci-après et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF.</p> <p>1) Producteurs d'aliments composés utilisant du lait écrémé en poudre 2) Organisations de producteurs d'aliments composés utilisant du lait écrémé en poudre 3) Fournisseurs de lait écrémé en poudre à des producteurs d'aliments composés qui satisfont à tous les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - produisent des aliments composés répondant aux exigences spécifiées par les fournisseurs, - reçoivent des fournisseurs les ingrédients nécessaires à la production des aliments composés, et - remettent aux fournisseurs ou organisations de fournisseurs la totalité de la production d'aliments composés utilisant le lait écrémé en poudre reçu des fournisseurs. <p>2. Pour la production de lait recombinaé dans la préfecture d'Okinawa Les demandeurs doivent avoir produit du lait recombinaé dans des installations situées dans la préfecture d'Okinawa au cours de l'année précédente et produire du lait recombinaé destiné à être consommé dans cette préfecture.</p> <p>3. Pour la production de préparations de lait en poudre pour l'alimentation des nourrissons dans la préfecture d'Okinawa les demandeurs doivent être producteurs de préparations de lait en poudre destinées à être vendues dans la préfecture d'Okinawa pour y être consommées par des nourrissons et/ou les personnes désignées par le Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que la production annuelle de produits finis et les quantités utilisées/le volume des stocks de l'année précédente, et les quantités qu'il est prévu d'utiliser du produit fini pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)			3	
	1	2			
JPNQ004	Lait concentré non sucré	040291121, 040291210	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories suivantes:</p> <p>1) Importateurs et vendeurs/utilisateurs de lait concentré non sucré dans la préfecture d'Okinawa ayant importé, au cours de l'exercice précédent, des marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon.</p> <p>2) Producteurs et vendeurs de produits utilisant du lait concentré non sucré comme matière première dans la préfecture d'Okinawa.</p> <p>3) Producteurs de produits utilisant du lait concentré non sucré comme matière première.</p> <p>iii) Pour les catégories 1) et 2) ci-dessus, les parts sont attribuées sur la base de données telles que le montant des importations et des ventes de l'année précédente et les quantités qu'il est prévu d'utiliser pendant l'année en cours.</p> <p>Pour la catégorie 3) ci-dessus, les parts sont attribuées sur la base de données telles que la production de produits finis et le volume des stocks de l'année précédente, et la production de produits finis prévue pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 2 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	
JPNQ006	Lactosérum et lactosérum modifié (pour l'alimentation des animaux)	040410131, 040410141, 040410171, 040410181	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories ci-après et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF.</p> <p>1) Producteurs d'aliments composés utilisant du lactosérum et du lactosérum modifié.</p> <p>2) Organisations de producteurs d'aliments composés utilisant du lactosérum et du lactosérum modifié.</p> <p>3) Fournisseurs de lactosérum et lactosérum modifié à des producteurs d'aliments composés qui satisfont à tous les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - produisent des aliments composés répondant aux exigences spécifiées par les fournisseurs, - reçoivent des fournisseurs les ingrédients nécessaires à la production des aliments composés, et 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
				<ul style="list-style-type: none"> - remettent aux fournisseurs ou organisations de fournisseurs la totalité de la production d'aliments composés utilisant le lactosérum et le lactosérum modifié reçus des fournisseurs. iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées l'année précédente et les quantités qu'il est prévu d'utiliser pendant l'année en cours. iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet. d) Autres renseignements: Sources d'information: <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	
JPNQ007	Préparations de lactosérum (pour l'alimentation des nourrissons)	040410142, 040410182, 040490116, 040490126, 040490136	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale. b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs: <ul style="list-style-type: none"> i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF). ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent être producteurs d'aliments pour nourrissons, utiliser la part du contingent de préparations de lactosérum qui leur est attribuée et disposer de leurs propres unités de production d'aliments pour nourrissons. iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que la production de produits finis, les quantités utilisées de préparations de lactosérum pour l'alimentation des nourrissons et le volume des stocks de l'année précédente, et les quantités de produits finis qu'il est prévu d'utiliser pour l'année en cours. iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet. d) Autres renseignements: Sources d'information: <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits (d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note			
						1	2	3
						JPNQ008	Beurre et huile butyrique	040510121, 040510221, 040590221

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)			3	
	1	2			
JPNQ009	Lactosérum concentré minéralisé	040410121, 040410122, 040410161, 040410162	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent:</p> <p>1) avoir produit, pendant l'exercice précédent, des produits utilisant de la poudre de lactosérum concentré minéralisé, y compris en vue d'une transformation ultérieure; ou</p> <p>2) avoir produit, pendant l'exercice précédent, des produits laitiers, sauf en vue d'une transformation ultérieure, et être producteurs, pendant l'exercice en cours, de produits laitiers utilisant de la poudre de lactosérum concentré minéralisé.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées de lactosérum concentré minéralisé et le volume des stocks de l'année précédente, et les quantités de lactosérum concentré minéralisé qu'il est prévu d'utiliser pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)			3	
	1	2			
JPNQ010	Préparations de graisses comestibles	210690121, 210690122	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: 1) Nouvelle-Zélande: 11 550 tm 2) Autres pays: 7 427 tm b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs: i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF). ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories ci-après. 1) Producteurs de produits utilisant des préparations de graisses comestibles. 2) Organisations de producteurs de produits utilisant des préparations de graisses comestibles. 3) Fournisseurs de préparations de graisses comestibles aux producteurs, dans les mêmes conditions au moment de l'importation. iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées de préparations de graisses comestibles et les ventes de produits finis de l'année précédente, et les quantités de préparations de graisses comestibles qu'il est prévu d'utiliser pendant l'année en cours, ainsi que les ventes prévues de produits finis. iv) Les attributions ont lieu au maximum 6 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet. d) Autres renseignements: Sources d'information: - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO.</p>	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)					
JPNQ011	Autres produits laitiers d'utilisation courante	040110110, 040120110, 040140110, 040150111, 040150121, 040310110, 040310120, 040390116, 040390117, 040390126, 040390127, 040390136, 040390137, 040490111, 040490117, 040490121, 040490127, 040490131, 040490137, 180620311, 180690311, 190110111, 190110121, 190120111, 190120116, 190190131, 190190136, 210112231, 210112236, 210120231, 210120236, 210610120, 210610130, 210690111, 210690112, 210690124, 210690125	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent:</p> <p>1) avoir importé d'"autres produits laitiers d'utilisation courante" en régime de contingent tarifaire. Les importations effectuées qui relèvent des catégories 3) et/ou 4) ne sont pas admissibles;</p> <p>2) être utilisateurs d'"autres produits laitiers d'utilisation courante" pendant l'exercice en cours et avoir été acheteurs et utilisateurs d'"autres produits laitiers d'utilisation courante" pendant l'exercice précédent;</p> <p>3) avoir la ferme intention de produire de la crème glacée pendant l'exercice en cours, disposer de leurs propres installations de production de crème glacée, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF;</p> <p>4) être importateurs et vendeurs/utilisateurs d'"autres produits laitiers d'utilisation courante" pendant l'exercice en cours et avoir importé des marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon pendant l'exercice précédent;</p> <p>5) être attributaires de parts pour les catégories 1), 2) et/ou 3) pendant l'exercice en cours et avoir la ferme intention d'importer toute la quantité attribuée.</p> <p>iii) Pour la catégorie 1), les parts sont attribuées sur la base de données telles que le montant annuel des attributions, les importations, la production et les stocks de l'exercice précédent. Pour la catégorie 2), les parts sont attribuées sur la base de données telles que le montant annuel des achats, la production et les stocks de l'exercice précédent. Pour la catégorie 3), les parts sont attribuées sur la base de données telles que les chiffres de la production de l'exercice précédent et la production prévue pour l'exercice en cours. Pour la catégorie 4), les parts sont attribuées selon le principe "premier arrivé, premier servi".</p> <p>iv) Pour la catégorie 5), les parts sont attribuées sur la base de données telles que le montant annuel des attributions, les importations, la production et les stocks de l'exercice précédent et les importations de l'exercice en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu une fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée pour la catégorie 5). Les demandeurs qui souhaitent obtenir 2 attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1			2	
JPNQ012	Certains produits laitiers d'utilisation courante	040210110, 040210221, 040221111, 040221121, 040221221, 040229111, 040229121, 040229211, 040299121, 040299210, 040390111, 040390112, 040390121, 040390122, 040390131, 040390132, 040410111, 040410119, 040410151, 040410159, 040510110, 040510210, 040520010, 040590110, 040590210	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Office de l'agriculture et de l'élevage (ALIC).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: L'ALIC octroie des contrats d'importation des produits laitiers en question aux adjudicataires de l'appel d'offres organisé par l'Office. Les entreprises qui remplissent les conditions énoncées aux points 1) et 2) ci-après ou bien les conditions énoncées aux points 1), 3) et 4) peuvent participer à l'appel d'offres.</p> <p>1) Sociétés enregistrées conformément à la Loi sur les sociétés.</p> <p>2) Sociétés ayant importé au moins 100 tm de produits laitiers spécifiés en tant que produits laitiers dans l'Arrêté ministériel concernant les normes de composition, etc., applicables au lait et aux produits laitiers, pendant l'exercice le plus récent.</p> <p>3) Sociétés recommandées par leurs clients en tant qu'agents appropriés.</p> <p>4) Sociétés ayant importé au moins 1 tm de produits laitiers, en payant les droits d'importation sur la base des déclarations des 3 dernières années consécutives.</p> <p>iii) Les adjudicataires de l'appel d'offres sont choisis parmi ceux qui proposent le prix le plus bas jusqu'à ce que la quantité qu'il est prévu d'importer soit atteinte. Les adjudications doivent se faire à un prix inférieur au prix escompté, lequel est fixé par l'ALIC. Pour les appels d'offre dans le cadre du régime d'achat et de vente simultanés, les importateurs sont choisis parmi ceux qui font les offres les plus élevées, jusqu'à ce que la quantité qu'il est prévu d'importer soit atteinte. Les offres doivent être supérieures au montant prédéterminé par l'ALIC.</p> <p>iv) Durée de validité des licences, fréquence des attributions de contingent, restrictions concernant l'utilisation: valides jusqu'à la date fixée par l'ALIC.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information: - Méthodologie opérationnelle de l'Office de l'agriculture et de l'élevage.</p>	
JPNQ013	Légumes à cosse secs	071310221, 071332010, 071333221, 071334291, 071335291, 071339221, 071339226, 071350221, 071360291, 071390221	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs:</p> <p>1. Critères d'application générale</p> <p>1) Les demandeurs doivent avoir importé des légumes à cosse secs en régime de contingent tarifaire pendant la période précédent, et avoir la ferme intention d'importer des légumes à cosse secs tels que haricots "petits rouges", pois, fèves et féveroles, haricots communs et autres légumes à cosse secs (sauf pois chiches, haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek, lentilles, fèves de soja et arachides), et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF.</p> <p>2) Les demandeurs qui ne satisfont pas aux critères ci-dessus doivent remplir toutes les conditions énoncées ci-après, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF:</p> <p>- avoir importé pour au moins 10 millions de yen de marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon pendant les 2 années précédentes, ou avoir un capital d'au moins 10 millions de yen si le demandeur est une entreprise;</p>	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
				<p>- avoir vendu au moins 1 000 tm de légumes à cosse secs sur le marché national pendant les 2 années précédentes;</p> <p>- avoir la ferme intention d'importer des légumes à cosse secs spécifiés au point 1) ci-dessus.</p> <p>2. Critères concernant une nouvelle demande: les requérants doivent avoir importé des haricots "petits rouges" dans le cadre du système de contingents tarifaires pendant la période précédente, et avoir la ferme intention de les importer, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF</p> <p>3. Critères applicables dans la préfecture d'Okinawa</p> <p>1) Les demandeurs doivent avoir importé des légumes à cosse secs en régime de contingent tarifaire pendant la période précédente, et avoir la ferme intention d'importer des légumes à cosse secs dans la préfecture d'Okinawa et de les vendre dans cette préfecture pour qu'ils y soient consommés.</p> <p>2) Les demandeurs qui ne satisfont pas aux critères ci-dessus doivent avoir importé pour au moins 1 million de yen de marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon pendant les 2 années précédentes, et avoir la ferme intention d'importer des légumes à cosse secs dans la préfecture d'Okinawa et de les vendre dans cette préfecture pour qu'ils y soient consommés.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées pendant les années précédentes et les quantités qu'il est prévu d'utiliser pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu 2 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin de l'année sauf en ce qui concerne les critères d'application générale pour les haricots "petits rouges" (dans ce dernier cas, la première attribution est valide jusqu'à la fin du mois d'octobre et la deuxième attribution est valide jusqu'à la fin de cette année). La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note		
						(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
						1	2
JPNQ014	Froment (blé), méteil, triticales et leurs produits transformés	100111010, 100119010, 110100011, 110429121, 110419121, 190190171, 100191011, 100199011, 110100091, 110811010, 110429111, 190410221, 100199016, 110290210, 110320110, 190120131, 190420221, 100191019, 100199019, 110311010, 110320510, 190120151, 190430010, 190490210, 100860210, 110319210, 110419111, 190190151, 210690214	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Conditions à remplir pour participer à l'appel d'offre: 1. Régime d'importation ordinaire</p> <p>1) Expérience commerciale: les demandeurs doivent avoir l'expérience du commerce du blé et/ou de l'orge.</p> <p>2) Volume d'affaires: les demandeurs doivent avoir importé/exporté au moins 20 000 tm de blé et/ou d'orge pendant les 3 dernières années, et avoir effectué des importations sous contrat pendant la même période.</p> <p>3) Fonds propres: les demandeurs doivent être des sociétés établies au Japon et disposant d'un capital d'au moins 1 milliard de yen.</p> <p>4) Autre condition: les demandeurs doivent disposer, dans leur siège central et dans leurs succursales à l'étranger, d'un personnel ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine de l'importation et de l'exportation de blé et/ou d'orge.</p> <p>2. Régime d'achat et de vente simultanés</p> <p>1) Expérience commerciale: les demandeurs doivent avoir l'expérience du commerce du blé et/ou de l'orge.</p> <p>2) Volume d'affaires: les demandeurs doivent avoir importé/exporté au moins 20 000 tm de blé et/ou d'orge pendant les 3 dernières années, et avoir effectué des importations sous contrat pendant la même période.</p> <p>3) Fonds propres: les demandeurs doivent être des sociétés établies au Japon et disposant d'un capital d'au moins 1 milliard de yen.</p> <p>4) Autre condition: les demandeurs doivent disposer, dans leur siège central et dans leurs succursales à l'étranger, d'un personnel ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine de l'importation et de l'exportation de blé et/ou d'orge.</p> <p>iii) Le MAFF octroie des contrats d'importation de blé aux adjudicataires de l'appel d'offres qu'il a organisé. Ceux-ci sont choisis parmi ceux qui proposent le prix le plus bas jusqu'à ce que la quantité qu'il est prévu d'importer soit atteinte. Les adjudications doivent se faire à un prix inférieur au prix plafond établi par la Loi sur la comptabilité.</p> <p>iv) L'habilitation à importer est valable pour 3 ans à condition qu'elle soit examinée une fois par an.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <p>- Décret-loi sur les conditions à remplir pour participer aux appels d'offres pour les importations de blé, de riz et d'orge;</p> <p>-- Décret-loi sur les conditions à remplir pour participer au régime d'achat et de vente simultanés pour le riz et le blé.</p>			

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
JPNQ015	Orge et produits transformés à base d'orge	100310010, 100390011, 110419410, 190420231, 100390019, 110429410, 190490310, 110290110, 190120141, 210690216, 110319110, 190190161, 110320410, 190410231	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Conditions à remplir pour participer à l'appel d'offres:</p> <p>1) Expérience commerciale: les demandeurs doivent avoir l'expérience du commerce du blé et/ou de l'orge.</p> <p>2) Volume d'affaires: les demandeurs doivent avoir importé/exporté au moins 20 000 tm de blé et/ou d'orge pendant les 3 dernières années, et avoir effectué des importations sous contrat pendant la même période.</p> <p>3) Fonds propres: les demandeurs doivent être des sociétés établies au Japon et disposant d'un capital d'au moins 1 milliard de yen.</p> <p>4) Autre condition: les demandeurs doivent disposer, dans leur siège central et dans leurs succursales à l'étranger, d'un personnel ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine de l'importation et de l'exportation de blé et/ou d'orge.</p> <p>iii) Le MAFF octroie des contrats d'importation d'orge aux adjudicataires de l'appel d'offres qu'il a organisé. Ceux-ci sont choisis parmi ceux qui proposent le prix le plus bas jusqu'à ce que la quantité qu'il est prévu d'importer soit atteinte. Les adjudications doivent se faire à un prix inférieur au prix plafond établi par la Loi sur la comptabilité.</p> <p>iv) L'habilitation à importer est valable pour 3 ans à condition qu'elle soit examinée une fois par an.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <p>- Décret-loi sur les conditions à remplir pour participer aux appels d'offres pour les importations de blé, de riz et d'orge.</p>	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)			3	
	1	2			
JPNQ016	Riz et produits transformés et/ou préparés à base de riz	100610010, 100620010, 100630010, 100640010, 110290310, 110319510, 110320350, 110419250, 110429250, 190120122, 190120162, 190190142, 190190587, 190410211, 190420211, 190490120, 210690517	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Conditions à remplir pour participer à l'appel d'offres:</p> <p>1. Régime d'importation ordinaire</p> <p>1) Expérience commerciale: les demandeurs doivent avoir l'expérience du commerce du riz.</p> <p>2) Volume d'affaires: les demandeurs doivent avoir importé/exporté au moins 10 000 tm de riz, et avoir effectué des importations sous contrat pendant les 3 dernières années.</p> <p>3) Fonds propres: les demandeurs doivent être des sociétés établies au Japon et disposant d'un capital d'au moins 1 milliard de yen.</p> <p>4) Autre condition: les demandeurs doivent disposer, dans leur siège central et dans leurs succursales à l'étranger, d'un personnel ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine de l'importation et de l'exportation de riz.</p> <p>2. Régime d'achat et de vente simultanés</p> <p>1) Expérience commerciale: les demandeurs doivent avoir l'expérience du commerce du riz.</p> <p>2) Volume d'affaires: les demandeurs doivent avoir importé/exporté au moins 20 tm de riz pendant les 3 dernières années.</p> <p>3) Fonds propres: les demandeurs doivent être des sociétés établies au Japon et disposant d'un capital d'au moins 0,1 milliard de yen.</p> <p>4) Autre condition: les demandeurs doivent disposer, dans leur siège central ou dans leurs succursales à l'étranger, d'un personnel ayant au moins un an d'expérience dans le domaine de l'importation et de l'exportation de riz.</p> <p>iii) Le MAFF octroie des contrats d'importation de riz aux adjudicataires de l'appel d'offres qu'il a organisé. Ceux-ci sont choisis parmi ceux qui proposent le prix le plus bas jusqu'à ce que la quantité qu'il est prévu d'importer soit atteinte. Les adjudications doivent se faire à un prix inférieur au prix plafond établi par la Loi sur la comptabilité.</p> <p>iv) L'habilitation à importer est valable pour 3 ans à condition qu'elle soit examinée une fois par an.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi sur les conditions à remplir pour participer aux appels d'offres pour les importations de blé, de riz et d'orge; - Décret-loi sur les conditions à remplir pour participer au régime d'achat et de vente simultanés pour le riz et le blé. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note		
						(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
						1	2
JPNQ017	Amidons et féculés, inuline et préparations à base d'amidons et de féculés	110812010, 110812020, 110813010, 110813020, 110814010, 110814020, 110819011, 110819012, 110819091, 110819092, 110820010, 190120156, 190120157, 190190176, 190190177	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs:</p> <p>1. Pour la production d'édulcorants à base d'amidons ou féculés Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories ci-après et avoir la ferme intention d'utiliser ou de vendre des amidons ou féculés.</p> <p>1) Producteurs d'édulcorants à base d'amidons ou féculés, tels que le sirop de maïs à haute teneur en fructose, le glucose et le maltose</p> <p>2) Organisations de producteurs d'édulcorants à base d'amidons ou féculés</p> <p>2. Pour la production d'amidons et féculés modifiés Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories ci-après et avoir la ferme intention d'utiliser ou de vendre des amidons ou féculés.</p> <p>1) Producteurs d'amidons et féculés modifiés, tels que dextrine, colle de dextrine, amidons et féculés dissous, amidons et féculés rôtis et colle d'amidons ou féculés</p> <p>2) Organisations de producteurs d'amidons et féculés modifiés</p> <p>3. Pour la production de glutamate de sodium ou de 5'ribonucléotide Les demandeurs doivent être producteurs de sodium ou de 5'ribonucléotide utilisant des amidons ou féculés importés, et disposer de leurs propres installations de production.</p> <p>4. Critères applicables dans la préfecture d'Okinawa Les demandeurs doivent avoir importé des marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon et avoir la ferme intention de vendre des amidons et féculés importés dans la préfecture d'Okinawa pour qu'ils y soient consommés.</p> <p>5. Pour les autres utilisations les demandeurs doivent être producteurs et/ou fournisseurs de produits à base d'amidons ou féculés utilisant certains types d'amidons ou féculés difficiles à fournir sur le marché national et non destinés à la consommation, ou des organisations de ces producteurs et/ou fournisseurs, avoir la ferme intention d'utiliser ou de vendre des amidons ou féculés importés, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées ou les ventes de la période précédente et les quantités qu'il est prévu d'utiliser ou de vendre pendant la période en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 3 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin de l'année. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 			

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
JPNQ018	Arachides	120230011, 120230019, 120241091, 120242091	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs:</p> <p>1. Critères d'application générale</p> <p>1) Les demandeurs doivent avoir importé des arachides en régime de contingent tarifaire pendant l'exercice précédent, avoir la ferme intention d'importer des arachides, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF.</p> <p>2) Les demandeurs qui ne satisfont pas aux critères ci-dessus doivent remplir toutes les conditions énoncées ci-après, et obtenir l'agrément du Directeur général du Bureau de la production agricole du MAFF:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir importé pour au moins 10 millions de yen de marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon pendant les 2 années précédentes, ou avoir un capital d'au moins 10 millions de yen si le demandeur est une entreprise; - avoir vendu au moins 200 tm d'arachides sur le marché national pendant les 2 années précédentes; - avoir la ferme intention d'importer des arachides. <p>2. Critères applicables dans la préfecture d'Okinawa</p> <p>1) Les demandeurs doivent avoir importé des arachides en régime de contingent tarifaire pendant l'exercice précédent, et avoir la ferme intention d'importer des arachides dans la préfecture d'Okinawa et de les vendre dans cette préfecture pour qu'elles y soient consommées.</p> <p>2) Les demandeurs qui ne satisfont pas aux critères ci-dessus doivent avoir importé pour au moins 10 millions de yen de marchandises classées dans les sections 1 à 4 du Tarif douanier du Japon pendant les 2 années précédentes, et avoir la ferme intention d'importer des arachides dans la préfecture d'Okinawa et de les vendre dans cette préfecture pour qu'elles y soient consommées.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées pendant les années précédentes et les quantités qu'il est prévu d'utiliser pour l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu 2 à 3 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin de l'année en question. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
JPNQ019	Tubercules d'amorphophalle	121299110	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale.</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs:</p> <p>1. Dans la préfecture d'Okinawa: Les demandeurs doivent disposer d'installations de production d'amorphophalle ou de farine d'amorphophalle dans la préfecture d'Okinawa au jour de la présentation de la demande de contingent tarifaire, avoir la ferme intention d'utiliser des tubercules d'amorphophalle importés pour consommation dans la préfecture d'Okinawa.</p> <p>2. Ailleurs: Les demandeurs doivent être des producteurs, des organisations regroupant des organisations de producteurs, des organisations de fournisseurs de matières premières et des organisations de transformateurs.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités utilisées des années précédentes et les quantités qu'il est prévu d'utiliser et de vendre pendant l'année en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu jusqu'à 3 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	

TQ ID	Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Non ouvert	Description de l'arrangement à l'importation applicable	Note
	(d'après la section I B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)				
	1	2		3	
JPNQ020	Cocons de vers à soie et soie grège	500100010, 500200211, 500200215, 500200216, 500200217	<input type="checkbox"/>	<p>a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: base globale</p> <p>b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:</p> <p>i) Autorité compétente: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF).</p> <p>ii) Critères d'admissibilité des demandeurs: Les demandeurs doivent posséder les installations nécessaires pour transformer les cocons de vers à soie ou pour fabriquer des articles en soie à partir de soie grège au jour de la présentation de la demande de contingent tarifaire, ou être regroupés dans des organisations.</p> <p>iii) Les parts sont attribuées sur la base de données telles que les quantités déjà utilisées de cocons de vers à soie ou de soie grège, et les quantités qu'il est prévu d'utiliser pendant l'exercice en cours.</p> <p>iv) Les attributions ont lieu au maximum 3 fois par exercice et sont valides jusqu'à la fin du même exercice. La quantité qui est restituée sans être utilisée s'ajoute à la quantité qui n'est pas attribuée et elle est redistribuée. Les demandeurs qui souhaitent plusieurs attributions par exercice doivent en donner les raisons par écrit.</p> <p>c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): sans objet.</p> <p>d) Autres renseignements: Sources d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret-loi du Cabinet sur l'administration des contingents tarifaires. - Décret-loi du MAFF sur l'administration des contingents tarifaires de divers produits tels que le maïs. - Bulletin concernant l'administration des contingents tarifaires publié par le MAFF. - Bulletin officiel du METI. - <i>Tsusho Koho</i> de la JETRO. 	